

LOI N° 17 - 99 DU 15 avril 1999
modifiant et complétant certaines dispositions de la loi
n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30-94 du
18 octobre 1994 portant organisation et
fonctionnement de la cour suprême

LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION
A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DE LA COMPETENCE DE LA
COUR SUPRÊME

Article premier.- La cour suprême est la plus haute juridiction nationale.

Elle a son siège à Brazzaville.

Son ressort comprend l'ensemble du territoire national et son pouvoir de contrôle juridictionnel porte sur toutes les autres juridictions.

Article 2.- La Cour Suprême rend des arrêts et émet des avis sur les engagements internationaux et les actes réglementaires généraux lorsqu'elle en est saisie.

Article 3 .- (nouveau) : La Cour Suprême se prononce sur les recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des diverses autorités administratives.

Article 4 .- (nouveau) : La Cour Suprême se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi, de la coutume et des principes du droit, dirigés contre les décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort et en toutes matières par toutes les juridictions et par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ainsi que contre les décisions ou les recommandations exécutoires des conseils d'arbitrage ou des commissions de recommandation et contre les sentences arbitrales qui sanctionnent le règlement des conflits soumis à des clauses compromissaires.

Article 5.- La Cour Suprême est, en outre, compétente pour connaître :

- des demandes en révision ;
- des règlements de juges pour trancher les conflits de compétence surgis entre les juridictions correctionnelles ;
- des demandes de renvoi d'une juridiction à une autre en matière criminelle, correctionnelle ou de police pour cause de suspicion légitime, de sûreté publique, d'interruption du cours de la justice ou pour une bonne administration de la justice ;
- des demandes de prise à partie contre une juridiction ou contre un magistrat individuellement ;
- des contrariétés des décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par différentes juridictions ;
- des crimes et délits commis par un magistrat ;
- de l'instruction des procédures diligentées contre les magistrats justiciables de la haute cour de justice ;
- des pourvois en cassation avec droit d'évocation contre les décisions rendues par les cours criminelles.

Article 6 .- (nouveau) : La Cour Suprême peut être consultée par le Gouvernement sur les projets de règlement et sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par la Constitution ou la loi.

La Cour Suprême donne également un avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République, les membres du Gouvernement et les membres du bureau du Parlement.

La Cour Suprême peut ainsi être consultée sous réserve de trois conditions :

- 1- il faut que les dispositions légales ou réglementaires, qui régissent la matière, n'y fassent pas obstacle ;
- 2- il faut que l'autorité investie du pouvoir de décider ne se considère pas liée par la proposition ou l'avis formulé ;
- 3- il faut que l'autorité, qui saisit la Cour Suprême, à l'exception du Président de la République, du bureau du Parlement, soit compétente sur la question sur laquelle elle souhaite obtenir l'avis de la Cour Suprême.

Article 7.- La Cour Suprême contrôle l'activité juridictionnelle des cours et tribunaux.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA COUR SUPREME

Chapitre I : des membres de la Cour Suprême

Article 8 .- (nouveau) : La Cour Suprême est composée d'un Premier Président, d'un vice-Président, de cinq Présidents de chambre et de seize juges.

Le ministère public est constitué par le Procureur Général près la Cour Suprême. Il est assisté d'un premier avocat général et de cinq avocats généraux.

Article 9 .- (nouveau) : Sont nommés à la Cour Suprême les magistrats hors hiérarchie ou du premier grade ayant au moins quinze années d'ancienneté dont dix années effectives dans les juridictions ou dans les institutions centrales de l'Etat.

Ils doivent en outre remplir les critères de :

- expérience ;
- technicité et compétence ;
- cursus professionnel ;
- probité morale ;
- conscience professionnelle ;
- sens élevé du patriotisme.

Toutefois, peuvent être nommés à la chambre administrative et constitutionnelle de la Cour Suprême les magistrats qui remplissent les conditions de grade, d'ancienneté et de présence effective dans leur administration d'origine.

Un décret du Président de la République, sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, détermine la prise de rang entre les membres de la Cour Suprême ainsi que les conditions dont sont reçus les honneurs à l'occasion des cérémonies officielles.

Article 10 .- (nouveau) : La liste des magistrats, soumis à la nomination du Président de la République, est établie et présentée par le conseil supérieur de la magistrature, conformément à la loi portant organisation du pouvoir judiciaire, à la loi portant statut de la magistrature et à la loi portant institution du conseil supérieur de la magistrature.

Tous les magistrats, ainsi nommés, demeurent en fonction jusqu'à l'âge de la retraite fixée à soixante cinq ans, sauf cas de démission, de condamnation pour délit ou crime, d'indignité, de démence ou d'empêchement définitif.

Article 11 .- (nouveau) : Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour Suprême prêtent serment devant la Cour Suprême dans les termes suivants :

« Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation, à titre privé, sur les questions relevant de la compétence de la Cour Suprême et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Acte est donné de la prestation de serment.

Article 12.- Les membres de la Cour Suprême ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés, en matière pénale, qu'avec l'autorisation du bureau de la Cour Suprême.

Article 13 .- (nouveau) : La demande en récusation d'un magistrat de la Cour Suprême est motivée et est adressée au Premier Président de la Cour Suprême qui statue par ordonnance ; celle-ci n'est susceptible d'aucune voie de recours.

La demande en récusation est adressée au Président du conseil supérieur de la magistrature, lorsque la récusation concerne le Premier Président de la Cour Suprême.

Article 14 .- (nouveau) : Les membres de la Cour Suprême portent, aux audiences, un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret du Président de la République pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature.

Article 15 .- (nouveau) : Les magistrats de la Cour Suprême perçoivent, en plus de leur rémunération qui comprend le traitement indiciaire et ses accessoires, une indemnité spéciale de fonction fixée par décret du Président de la République pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature.

Article 16.- En toutes matières qui ne sont pas prévues au présent chapitre, le statut de la magistrature est applicable.

Chapitre II : de l'administration de la Cour Suprême

Article 17.- Le Premier Président est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour Suprême.

Il est assisté du bureau de la Cour Suprême.

Le bureau de la Cour Suprême est formé du Premier Président, du Procureur Général, du Vice-Président, du premier avocat général, des Présidents de chambre et des cinq avocats généraux.

Le bureau de la Cour Suprême est présidé par le Premier Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 18.- Le greffe de la Cour Suprême est dirigé par un greffier en chef qui assure le secrétariat des chambres et de l'assemblée générale consultative. Il est choisi parmi les plus gradés des greffiers en chef des cours et tribunaux.

Le greffier en chef est assisté d'autant de greffiers que la Cour Suprême estime nécessaire au fonctionnement régulier du greffe.

Le greffier en chef et les greffiers de la Cour Suprême sont nommés par voie réglementaire.

Chapitre III : des formations de la Cour Suprême

Article 19 .- (nouveau) : La Cour Suprême comprend les formations suivantes :

- trois chambres civiles ;
- la chambre administrative et constitutionnelle ;